

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2026/050

Portant autorisation pour l'installation d'une grue avec survol du domaine public communal et pour l'occupation du domaine public, pour la réhabilitation d'une grange au Villard sur la Commune de MONTAGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes du 24 novembre 1976, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/030 en date du 20 juillet 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Commune de Montagny, **limitant notamment la circulation des camions à 19 tonnes sur la route du Villard** ;

Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 073 161 26 0 1002, en date du 08 juin 2026, accordée à Monsieur PESSOZ Pascal pour la réhabilitation d'une grange au Villard (73350 MONTAGNY) ;

Vu la demande en date du 24 août 2026, formulée par Monsieur Jean-Paul BLANC, représentant l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL (N° SIRET 527 536 270 000 12), domiciliée 130 rue Notre Dame des Neiges à MONTAGNY, sollicitant une occupation du domaine public et le survol de celui-ci pour la mise en place d'une grue ;

Considérant que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal nécessite des mesures réglementaires strictes en matière de survol et de contrôle pour garantir la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'organiser les chantiers et d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la salubrité publique sur la Commune de MONTAGNY ;

— ARRÊTE —

Article 1 : L'autorisation d'installer une grue de type CM73 sur le parking public situé devant la chapelle du Villard et sur la rue de l'Auge, ainsi que l'autorisation de survoler le domaine public, sont accordées à l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL pour une durée de deux mois, du lundi 31 août 2026 au vendredi 30 octobre 2026.

Article 2 : Modification de la circulation

Du 31 août 2026 au 30 octobre 2026, la circulation routière sera restreinte, voire exceptionnellement fermée selon l'avancement des travaux, sur la route de l'Auge. Il est rappelé que, conformément à l'arrêté n° 2023/030, **la circulation des camions de plus de 19 tonnes demeure strictement interdite à l'entrée du Villard. Les poids lourds de plus de 19 tonnes devront emprunter la voirie de Notre Dame des Neiges pour accéder au chantier.** Les services de secours (SDIS) devront conserver un accès permanent à la voirie en cas de sinistre.

Article 3 : Signalisation et sécurité

L'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 4 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 9 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 11 : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.

Article 13 : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, la Mairie de MONTAGNY (Tél. : 04 79 24 50 21) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de HUIT JOURS.

Article 14 : Plan d'installation de chantier



Avant le début du chantier, la Police municipale devra valider son installation.

Article 15 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 16 : Monsieur Le Maire et le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de MOÛTIERS, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de BOZEL, Monsieur Jean-Paul BLANC représentant de l'entreprise EURL BLANC JEAN-PAUL.

Fait à MONTAGNY, le 31 AOUT 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le 31 AOUT 2026

31 AOUT 2026

Le Maire,

Roland DRAVET

